Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/2903

19.11.2024

RÈGLEMENT (UE) 2024/2903 DU CONSEIL

du 18 novembre 2024

établissant les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques applicables dans la mer Baltique pour 2025, et modifiant le règlement (UE) 2024/257 en ce qui concerne certaines possibilités de pêche dans d'autres eaux

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) Le Conseil doit adopter les mesures relatives à la fixation et à la répartition des possibilités de pêche, y compris, le cas échéant, certaines conditions qui leur sont liées sur le plan fonctionnel. Conformément à l'article 16, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil [1], les possibilités de pêche doivent être déterminées conformément aux objectifs de la politique commune de la pêche (PCP) énoncés à l'article 2, paragraphe 2, dudit règlement. Conformément à l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 1380/2013, les possibilités de pêche doivent être réparties entre les États membres de manière à garantir une stabilité relative des activités de pêche à chaque État membre pour chaque stock ou pêcherie.

(2) Il y a donc lieu d'établir les totaux admissibles des captures (TAC), conformément à l'article 3 du règlement (UE) nº 1380/2013, sur la base des avis scientifiques disponibles, en tenant compte des effets biologiques et socio-économiques, tout en veillant à ce que les différents secteurs halieutiques soient traités équitablement et en prenant en considération les avis exprimés lors des consultations avec les parties prenantes.

(3) Le règlement (UE) 2016/1139 du Parlement européen et du Conseil [2] établit un plan pluriannuel pour les stocks de cabillaud, de hareng et de sprat de la mer Baltique et les pêcheries exploitant ces stocks. Conformément à l'article 3, paragraphe 1, dudit règlement, ce plan a pour finalité de contribuer à la réalisation des objectifs de la PCP établis à l'article 2 du règlement (UE) nº 1380/2013. Il vise notamment à faire en sorte que l'exploitation des ressources biologiques vivantes de la mer rétablisse et maintienne les populations des espèces exploitées au-dessus des niveaux qui permettent d'obtenir le rendement maximal durable (RMD). Le plan a en outre pour objectif de contribuer à faire en sorte que les activités de pêche et d'aquaculture soient durables à long terme sur le plan environnemental et gérées en cohérence avec les objectifs visant à obtenir des retombées positives en matière économique, sociale et d'emploi et à contribuer à la sécurité de l'approvisionnement alimentaire. Ces objectifs, précisés à l'article 2, paragraphe 5, points c) et f), du règlement (UE) nº 1380/2013, comprennent notamment la création des conditions pour que le secteur de la pêche et de la transformation et les activités à terre liées à la pêche soient économiquement viables et compétitifs, et contribuent à un niveau de vie équitable pour les personnes qui sont tributaires des activités de pêche, en prenant en compte la pêche côtière et les aspects socio-économiques.

(4) Le 31 mai 2024, le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) a publié son avis annuel sur les stocks de la Baltique pour 2025. Selon le CIEM, la grande majorité des pêcheries de la mer Baltique présentent au moins un certain degré de mélange de stock. Ce mélange concerne à la fois des stocks gérés au moyen d'un TAC et des stocks non gérés au moyen d'un TAC. Le degré de mélange le plus important est celui qui existe entre les espèces pélagiques et les espèces démersales.

(5) Pour 2025, le CIEM recommande des captures nulles pour le hareng de la Baltique occidentale, le cabillaud de la Baltique orientale et le saumon dans les sous-divisions CIEM 22 à 31. Le CIEM recommande en outre des niveaux de capture faibles en ce qui concerne le cabillaud de la Baltique occidentale pour 2025. Dès lors, si les TAC pour ces stocks étaient établis aux niveaux recommandés par le CIEM, l'obligation de débarquer l'ensemble des captures, y

[1] Règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) nº 1954/2003 et (CE) nº 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) nº 2371/2002 et (CE) nº 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1380/oj).

[2] Règlement (UE) 2016/1139 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 établissant un plan pluriannuel pour les stocks de cabillaud, de hareng et de sprat de la mer Baltique et les pêcheries exploitant ces stocks, modifiant le règlement (CE) nº 2187/2005 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) nº 1098/2007 du Conseil (JO L 191 du 15.7.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/1139/oj).

compris les prises accessoires de ces stocks dans des pêcheries mixtes, donnerait lieu au phénomène des stocks à quotas limitants. Le cabillaud est capturé en tant que prise accessoire dans toutes les pêcheries, le hareng occidental dans les pêcheries ciblées de sprat, tandis que le saumon peut être capturé en tant que prise accessoire dans de nombreuses pêcheries. Une situation de quotas limitants pénaliserait particulièrement les navires pêchant les poissons plats et le sprat, puisqu'elle les obligerait à cesser leurs activités de pêche en 2025 et entraînerait une fermeture prématurée de ces pêcheries. Sur la base des données de l'Observatoire européen du marché des produits de la pêche et de l'aquaculture, la valeur en première vente des captures de plie et de sprat autorisées dans les limites des TAC et qui devraient être réalisées dans les zones concernées est estimée respectivement à 19 900 000 EUR et 400 000 EUR. De nombreuses pêcheries, en particulier les pêcheries côtières artisanales d'espèces non gérées au moyen d'un TAC, seraient également forcées de cesser leurs activités de pêche en 2025. Afin de trouver un compromis entre la volonté de maintenir des pêcheries, eu égard aux graves effets socio-économiques potentiels induits dans le cas contraire, et la nécessité de permettre à ces stocks d'atteindre un bon état biologique, il convient, étant donné la difficulté de pêcher tous les stocks d'une pêcherie mixte en visant le RMD, de maintenir les TAC exclusivement pour les prises accessoires inévitables de hareng de la Baltique occidentale, de cabillaud de la Baltique orientale, de cabillaud de la Baltique occidentale et de saumon du bassin principal.

(6) En ce qui concerne le stock de cabillaud de la Baltique orientale, le CIEM recommande des captures nulles en 2025, pour la 6e année consécutive. En outre, le CIEM a revu à la baisse son évaluation en classant ce stock dans la catégorie 3, avec émission d'un avis de précaution, en raison de données insuffisantes et d'incohérences dans certaines estimations du modèle. Le CIEM reste néanmoins confiant quant à l'évolution de la biomasse du stock de cabillaud de la Baltique orientale, qui a légèrement augmenté. La biomasse du stock reproducteur reste toutefois nettement inférieure au niveau de référence de conservation (B_{lim}), en dessous duquel il pourrait y avoir une réduction de la capacité de reproduction. Conformément à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/1139 et à l'article 16, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 1380/2013, il convient donc de maintenir la suspension de la pêche ciblée et d'autres mesures correctives liées sur le plan fonctionnel et d'étendre l'interdiction de la pêche récréative à l'ensemble de la zone de gestion, à l'exception des prises accessoires accidentelles dans les sous-divisions CIEM 27 à 32. Conformément à l'article 2, paragraphe 1, et à l'article 2, paragraphe 5, points c) et f), du règlement (UE) nº 1380/2013, les possibilités de pêche pour les prises accessoires inévitables devraient également être fixées à un niveau bas afin d'éviter les conséquences socio-économiques qui résulteraient de la fixation à zéro des possibilités de pêche.

(7) En ce qui concerne le stock de cabillaud de la Baltique occidentale, le CIEM a ramené l'an dernier son avis à un niveau de précaution en raison des incertitudes persistantes qu'il comporte, et a recommandé des niveaux de capture extrêmement faibles pour 2024 et 2025. En outre, en 2021, le CIEM a estimé que le stock était passé sous B_{lim} il y a quinze ans et qu'il était resté en dessous de ce niveau de référence de conservation depuis lors, atteignant un seuil historiquement bas en 2022. Conformément à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/1139 et à l'article 16, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 1380/2013, il convient donc de maintenir la suspension de la pêche ciblée et d'autres mesures correctives liées sur le plan fonctionnel. Conformément à l'article 2, paragraphe 1, et à l'article 2, paragraphe 5, points c) et f), du règlement (UE) nº 1380/2013, les possibilités de pêche pour les prises accessoires inévitables devraient également être fixées à un niveau bas afin d'éviter les conséquences socio-économiques qui résulteraient de la fixation à zéro des possibilités de pêche.

(8) En ce qui concerne le saumon dans les sous-divisions CIEM 22 à 31, le CIEM a maintenu son avis recommandant des captures nulles, tout en envisageant, pour 2025, la possibilité de poursuivre la pêche commerciale et récréative côtière estivale ciblée à nouveau jusqu'à la zone située au nord de la latitude 59º 30′ N (sous-divisions CIEM 29 nord à 31), par rapport à la seule sous-division CIEM 31 en 2024. Le CIEM a toutefois revu à la baisse son avis relatif aux captures, étant donné que la survie des post-smolts de saumon est tombée à un niveau historiquement bas en 2021 et est incertaine pour 2022, d'où une incertitude accrue quant aux prévisions d'évolution du stock. Par ailleurs, la montaison a considérablement diminué depuis 2021 et a atteint en 2023 son point le plus bas dans la série chronologique pour le cours d'eau à saumon de loin le plus productif. On constate en outre une mortalité consécutive à la libération de saumons sauvages dans la pêche récréative de saumon à nageoire adipeuse amputée. Il convient donc, conformément à l'article 16, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 1380/2013, d'adapter la zone de pêche et le niveau des possibilités de pêche par rapport à 2024 conformément à l'avis du CIEM, et de maintenir les mesures correctives liées sur le plan fonctionnel.

(9) Le 10 octobre 2024, le CIEM a retiré son avis concernant le saumon dans le golfe de Finlande et déclaré que l'avis qu'il avait émis en 2023 pour la campagne de pêche 2024 constituait par conséquent le meilleur avis scientifique disponible. Les possibilités de pêche sont dès lors fixées en conséquence.

(10) Afin d'assurer la pleine exploitation des possibilités de pêche côtière de saumon dans la sous-division CIEM 32, il convient de maintenir la flexibilité interzones limitée introduite en 2019 pour ce stock entre les sous-divisions CIEM 22 à 31 et la sous-division CIEM 32.

(11) L'interdiction de la pêche à la truite de mer au-delà de quatre milles marins mesurés à partir des lignes de base et la limitation des prises accessoires de truite de mer à 3 % du total des captures combinées de truite de mer et de saumon ont contribué à réduire substantiellement le nombre, auparavant important, de déclarations erronées de captures de saumon, en particulier celles déclarées comme captures de truite de mer. Il convient donc de maintenir les restrictions existantes afin de continuer à assurer de faibles niveaux de déclarations erronées.

(12) Il importe que les mesures relatives à la pêche récréative de cabillaud et de saumon, ainsi que les mesures de conservation des stocks de truite de mer et de saumon, soient sans préjudice de mesures nationales plus strictes adoptées au titre des articles 19 et 20 du règlement (UE) nº 1380/2013.

(13) En ce qui concerne le hareng dans le golfe de Botnie, le CIEM estime que la biomasse a augmenté mais reste inférieure au niveau de référence de conservation ($B_{trigger}$), en dessous duquel des mesures correctives appropriées doivent être prises pour assurer un retour rapide du stock à des niveaux supérieurs à ceux permettant d'obtenir le RMD. En outre, le CIEM note qu'il est peu probable que le nombre et la taille des spécimens âgés dans la population augmentent si les possibilités de pêche étaient fixées à la valeur F_{RMD}. Enfin, le CIEM note que le stock est probablement exposé à une perte de diversité génétique. Conformément à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/1139, il convient de fixer les possibilités de pêche en conséquence.

(14) En ce qui concerne le hareng de la Baltique occidentale, le CIEM recommande, pour la 7e année consécutive, des captures nulles pour ce stock. Le CIEM a également revu à la baisse ses estimations de la biomasse du stock reproducteur pour les années précédentes, et estime que cette biomasse n'est toujours que de 60 % du niveau B_{lim} en 2024, même si elle a régulièrement augmenté depuis 2020. De plus, le recrutement reste à des niveaux historiquement bas et la biomasse ne devrait pas se rétablir au-dessus du niveau B_{lim} en 2026. Dans ces circonstances, il y a lieu, conformément au règlement (UE) 2016/1139, de maintenir la suspension de la pêche ciblée. Conformément à l'article 2, paragraphe 1, et à l'article 2, paragraphe 5, points c) et f), du règlement (UE) nº 1380/2013, les possibilités de pêche pour les prises accessoires inévitables devraient également être fixées à un niveau bas afin d'éviter les conséquences socio-économiques qui résulteraient de la fixation à zéro des possibilités de pêche.

(15) En ce qui concerne le hareng de la Baltique centrale, le CIEM estime que le stock a été en dessous du niveau B_{lim} pendant la majeure partie des trente dernières années. Pour 2024, le CIEM estime qu'en raison d'un rapport poids/âge accru et d'un fort recrutement en 2022, le stock a dépassé le niveau B_{lim}, tout en restant largement inférieur au niveau $B_{trigger}$. Bien que l'avis relatif aux captures soit favorable à une augmentation des captures par rapport à 2024, le CIEM souligne que les estimations de recrutement pour 2023 et 2024 sont incertaines. En outre, la probabilité que le stock se maintienne sous le niveau $B_{trigger}$ en 2026 reste de 55 %, même en l'absence de toute pêche et malgré les estimations favorables. Conformément à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/1139, il convient donc de fixer les possibilités de pêche en conséquence.

(16) En ce qui concerne le hareng dans le golfe de Riga, le CIEM estime que la biomasse est au-dessus du niveau $B_{trigger}$ et que la pression exercée par la pêche est équivalente à la valeur F_{RMD}. Conformément à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/1139, il convient donc de fixer les possibilités de pêche en conséquence.

(17) En ce qui concerne la plie, selon le CIEM, le cabillaud est capturé en tant que prise accessoire dans les pêcheries de plie. En outre, le taux de rejets de plie a considérablement augmenté aux cours des dernières années. Conformément à l'article 4, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/1139, il convient donc de tenir compte de ces facteurs et de fixer les possibilités de pêche pour la plie en conséquence.

(18) En ce qui concerne le sprat, le CIEM estime que, bien que la biomasse reste supérieure au niveau $B_{trigger}$, elle a considérablement diminué en raison d'un recrutement historiquement bas depuis 2021. Le CIEM précise en outre que les prévisions reposent sur une estimation en matière de recrutement à la fois optimiste et incertaine. De plus, aucun des scénarios de capture compris dans les fourchettes F_{RMD} ne garantit que la probabilité que la biomasse du stock tombe en dessous de B_{lim} en 2026 soit inférieure à 5 %. Dans ces circonstances, il convient, conformément au règlement (UE) 2016/1139, de fixer les possibilités de pêche dans la fourchette inférieure de F_{RMD} et de définir une fermeture des zones de frai pour les pêcheries utilisant des engins actifs à titre de mesures correctives supplémentaires liées aux possibilités de pêche sur le plan fonctionnel.

(19) L'exploitation des possibilités de pêche prévues dans le présent règlement est régie par le règlement (CE) nº 1224/2009 du Conseil ([3]), et notamment son article 33 portant sur les enregistrements relatifs aux captures et à l'effort de pêche et son article 34 portant sur la communication à la Commission des données relatives à l'épuisement des possibilités de pêche. Il convient donc que le présent règlement précise les codes relatifs aux

([3]) Règlement (CE) nº 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime de l'Union de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) nº 847/96, (CE) nº 2371/2002, (CE) nº 811/2004, (CE) nº 768/2005, (CE) nº 2115/2005, (CE) nº 2166/2005, (CE) nº 388/2006, (CE) nº 509/2007, (CE) nº 676/2007, (CE) nº 1098/2007, (CE) nº 1300/2008, (CE) nº 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) nº 2847/93, (CE) nº 1627/94 et (CE) nº 1966/2006 (JO L 343 du 22.12.2009, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2009/1224/oj).

débarquements des stocks qu'il régit, que les États membres doivent utiliser lors de la transmission des données à la Commission.

(20) Les articles 3 et 4 du règlement (CE) nº 847/96 du Conseil ([4]) prévoient une flexibilité interannuelle des quotas pour les stocks faisant l'objet de TAC de précaution et de TAC analytiques. Conformément à l'article 2 dudit règlement, au moment de fixer les TAC, le Conseil désigne les stocks auxquels les articles 3 et 4 ne s'appliquent pas, sur la base, notamment, de leur état biologique. En outre, l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) nº 1380/2013 prévoit l'application d'une flexibilité interannuelle pour tous les stocks soumis à l'obligation de débarquement. Afin d'éviter une flexibilité excessive qui compromettrait la réalisation des objectifs de la PCP, la flexibilité interannuelle des quotas prévue par les articles 3 et 4 du règlement (CE) nº 847/96 et celle prévue par l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) nº 1380/2013 ne devraient pas s'appliquer cumulativement. De plus, la flexibilité interannuelle prévue à l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) nº 1380/2013 devrait, le cas échéant, être exclue sur la base de l'état biologique des stocks.

(21) La biomasse des stocks de cabillaud de la Baltique orientale, de cabillaud de la Baltique occidentale et de hareng de la Baltique occidentale est inférieure au niveau B_{lim}. Pour tous ces stocks, seules les prises accessoires et les pêcheries scientifiques sont autorisées en 2025. Par conséquent, et compte tenu de la résilience relativement faible de l'écosystème de la mer Baltique, les États membres disposant d'une part de quota dans les TAC concernés se sont engagés à ne pas appliquer la flexibilité interannuelle prévue à l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) nº 1380/2013 à ces stocks en 2025 afin que les captures ne dépassent pas les TAC concernés en 2025. Par ailleurs, au sud de la latitude 59º 30′ N, la biomasse de presque tous les stocks de rivière de saumon est inférieure au niveau de référence critique pour la production de smolts (R_{lim}), et seules les prises accessoires et les pêcheries scientifiques sont autorisées en 2025. Les États membres concernés ont par conséquent pris un engagement similaire en ce qui concerne la flexibilité interannuelle pour ce qui est des captures de saumon du bassin principal en 2025.

(22) L'Union et le Royaume-Uni ont tenu des consultations bilatérales les 16 et 17 octobre 2024 sur le TAC pour le tacaud norvégien dans la division CIEM 3a (Skagerrak-Kattegat), dans les eaux du Royaume-Uni et de l'Union de la sous-zone CIEM 4 et dans les eaux du Royaume-Uni de la division CIEM 2a (mer du Nord) pour la période allant du 1er novembre 2024 au 31 octobre 2025. Ces consultations se sont tenues conformément à l'article 498, paragraphe 2, de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part (ACC) ([5]). L'Union a participé à ces consultations sur la base des éléments spécifiques de la position de l'Union approuvée par le Conseil le 15 octobre 2024, en vertu de l'article 2 de la décision (UE) 2021/1875 du Conseil ([6]). L'Union et le Royaume-Uni sont convenus d'un TAC fondé sur l'avis du CIEM pour le tacaud norvégien dans la sous-zone CIEM 4 et la division CIEM 3a pour cette période, publié le 11 octobre 2024. Le résultat des consultations a été consigné dans le compte rendu écrit, qui a été signé par les chefs de délégation de l'Union et du Royaume-Uni le 21 octobre 2024. Il y a donc lieu de fixer le TAC pour la période allant du 1er novembre 2024 au 31 octobre 2025 au niveau indiqué dans ce compte rendu écrit.

(23) Il y a donc lieu de modifier le règlement (UE) 2024/257 en conséquence.

(24) Afin d'éviter toute interruption des activités de pêche, il convient que les dispositions du présent règlement relatives à la mer Baltique soient applicables à partir du 1er janvier 2025. Toutefois, par souci de clarté, il convient que le présent règlement s'applique au tacaud norvégien dans le Skagerrak-Kattegat et en mer du Nord du 1er novembre 2024 au 31 octobre 2025, cette période correspondant à la campagne de pêche du tacaud norvégien. Pour des raisons d'urgence, il convient que le présent règlement entre en vigueur immédiatement à la suite de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

([4]) Règlement (CE) nº 847/96 du Conseil du 6 mai 1996 établissant des conditions additionnelles pour la gestion interannuelle des totaux admissibles des captures et quotas (JO L 115 du 9.5.1996, p. 3, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/1996/847/oj).

([5]) JO L 149 du 30.4.2021, p. 10, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2021/689(1)/oj.

([6]) Décision (UE) 2021/1875 du Conseil du 22 octobre 2021 relative à la position à prendre, au nom de l'Union, lors des consultations annuelles avec le Royaume-Uni en vue d'un accord sur les totaux admissibles des captures (JO L 378 du 26.10.2021, p. 6, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2021/1875/oj).

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet

Le présent règlement fixe les possibilités de pêche applicables à certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques de la mer Baltique pour 2025, et modifie certaines possibilités de pêche dans d'autres eaux fixées par le règlement (UE) 2024/257.

Article 2

Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux navires de pêche de l'Union qui opèrent en mer Baltique.

Il s'applique également à la pêche récréative lorsque les dispositions pertinentes y font expressément référence.

Article 3

Définitions

Aux fins du présent règlement, les définitions établies à l'article 4 du règlement (UE) nº 1380/2013 s'appliquent.

En outre, on entend par:

1) «sous-division»: une sous-division du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) de la mer Baltique, telle qu'elle est définie à l'annexe III du règlement (CE) nº 218/2009 du Parlement européen et du Conseil ([7]);

2) «total admissible des captures (TAC)»:

   a) dans les pêcheries soumises à l'exemption de l'obligation de débarquement telle qu'elle est énoncée à l'article 15, paragraphes 4 à 7, du règlement (UE) nº 1380/2013, la quantité de poissons de chaque stock qui peut être débarquée chaque année;

   b) dans toutes les autres pêcheries, la quantité de poissons de chaque stock qui peut être capturée chaque année;

3) «quota»: la proportion d'un TAC allouée à l'Union, à un État membre ou à un pays tiers;

4) «pêche récréative»: les activités de pêche non commerciales exploitant les ressources marines biologiques à des fins notamment récréatives, touristiques ou sportives;

5) «évaluation analytique»: une appréciation quantitative des tendances dans un stock donné, fondée sur des données relatives à la biologie et à l'exploitation du stock, y compris sur la base d'approximations, et dont il a été établi par une analyse scientifique qu'elle est de suffisamment bonne qualité pour servir de base à des avis scientifiques;

6) «TAC analytique»: un TAC pour lequel une évaluation analytique est disponible;

7) «TAC de précaution»: un TAC pour lequel aucune évaluation analytique n'est disponible, et pour lequel soit une évaluation fondée sur l'approche de précaution est disponible, soit aucune évaluation n'est disponible.

CHAPITRE II

POSSIBILITÉS DE PÊCHE

Article 4

TAC et répartition

Les TAC, quotas et, le cas échéant, les mesures qui y sont liées sur le plan fonctionnel figurent en annexe.

([7]) Règlement (CE) nº 218/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif à la communication de statistiques sur les captures nominales des États membres se livrant à la pêche dans l'Atlantique du Nord-Est (JO L 87 du 31.3.2009, p. 70, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2009/218/oj).

Article 5

Dispositions spéciales en matière de répartition des possibilités de pêche

1. La répartition des possibilités de pêche entre les États membres établie dans le présent règlement s'entend sans préjudice:

a) des échanges réalisés en vertu de l'article 16, paragraphe 8, du règlement (UE) nº 1380/2013;

b) des déductions et réattributions effectuées en application de l'article 37 du règlement (CE) nº 1224/2009;

c) des débarquements supplémentaires autorisés en application de l'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ou de l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) nº 1380/2013;

d) des quantités retenues conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ou transférées en application de l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) nº 1380/2013;

e) des déductions opérées en vertu des articles 105, 106 et 107 du règlement (CE) nº 1224/2009.

2. Les stocks faisant l'objet d'un TAC de précaution ou d'un TAC analytique dans le cadre de la gestion interannuelle des TAC et quotas prévue par le règlement (CE) nº 847/96 sont recensés à l'annexe du présent règlement.

3. Sauf disposition contraire énoncée à l'annexe du présent règlement, l'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 s'applique aux stocks qui font l'objet d'un TAC de précaution, tandis que l'article 3, paragraphes 2 et 3, et l'article 4 dudit règlement s'appliquent aux stocks qui font l'objet d'un TAC analytique.

4. Les articles 3 et 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'appliquent pas lorsqu'un État membre recourt à la flexibilité interannuelle prévue à l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) nº 1380/2013.

Article 6

Conditions de débarquement des captures et prises accessoires

Les stocks d'espèces non ciblées qui se situent dans les limites biologiques de sécurité visés à l'article 15, paragraphe 8, du règlement (UE) nº 1380/2013 et auxquels s'applique la dérogation à l'obligation d'imputer les captures sur les quotas correspondants sont recensés dans les tableaux des TAC correspondants figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 7

Fermetures destinées à protéger les zones de frai du cabillaud

1. La pêche au moyen de tout type d'engin de pêche est interdite dans les sous-divisions 25 et 26 du 1er mai au 31 août.

2. L'interdiction établie au paragraphe 1 ne s'applique pas:

a) aux opérations de pêche menées à des fins exclusives d'enquêtes scientifiques, à condition que ces enquêtes soient réalisées conformément aux conditions énoncées à l'article 25 du règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil ([8]);

b) aux navires de pêche de l'Union d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres qui pratiquent la pêche à l'aide de filets maillants, de filets emmêlants ou de trémails, ou au moyen de palangres de fond, de lignes de fond, de lignes flottantes, de lignes à main et d'équipements de pêche à la dandinette ou d'engins passifs similaires dans les zones où la profondeur des eaux est inférieure à 20 mètres selon les coordonnées figurant sur la carte marine officielle établie par les autorités nationales compétentes;

c) aux navires de pêche de l'Union qui pêchent dans la sous-division 25 pour les stocks pélagiques destinés à la consommation humaine directe, qui utilisent des engins d'un maillage inférieur ou égal à 45 mm, dans les zones où la profondeur des eaux est inférieure à 50 mètres selon les coordonnées figurant sur la carte marine officielle établie par les autorités nationales compétentes, et dont les captures débarquées sont triées.

([8]) Règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) nº 1967/2006 et (CE) nº 1224/2009 du Conseil et les règlements (UE) nº 1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2018/973, (UE) 2019/472 et (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) nº 894/97, (CE) nº 850/98, (CE) nº 2549/2000, (CE) nº 254/2002, (CE) nº 812/2004 et (CE) nº 2187/2005 du Conseil (JO L 198 du 25.7.2019, p. 105, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1241/oj).

3. La pêche au moyen de tout type d'engin de pêche est interdite dans les sous-divisions 22 et 23 du 15 janvier au 31 mars, et dans la sous-division 24 du 15 mai au 15 août.

4. L'interdiction établie au paragraphe 3 ne s'applique pas:

a) aux opérations de pêche menées à des fins exclusives d'enquêtes scientifiques, à condition que ces enquêtes soient réalisées conformément aux conditions énoncées à l'article 25 du règlement (UE) 2019/1241;

b) aux navires de pêche de l'Union d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres qui pratiquent la pêche à l'aide de filets maillants, de filets emmêlants ou de trémails, ou au moyen de palangres de fond, de lignes de fond, de lignes flottantes, de lignes à main et d'équipements de pêche à la dandinette ou d'engins passifs similaires dans les zones où la profondeur des eaux est inférieure à 20 mètres selon les coordonnées figurant sur la carte marine officielle établie par les autorités nationales compétentes;

c) aux navires de pêche de l'Union qui pêchent dans la sous-division 24 pour les stocks pélagiques destinés à la consommation humaine directe, qui utilisent des engins d'un maillage inférieur ou égal à 45 mm, dans les zones où la profondeur des eaux est inférieure à 40 mètres selon les coordonnées figurant sur la carte marine officielle établie par les autorités nationales compétentes, et dont les captures débarquées sont triées;

d) aux navires de pêche de l'Union qui utilisent des dragues pour la capture de mollusques bivalves dans la sous-division 22, dans les zones où la profondeur des eaux est inférieure à 20 mètres selon les coordonnées figurant sur la carte marine officielle établie par les autorités nationales compétentes.

5. Les capitaines des navires de pêche de l'Union visés au paragraphe 2, point b) ou c), et au paragraphe 4, point b), c) ou d), veillent à ce que leurs activités de pêche puissent être contrôlées à tout moment par les autorités de contrôle de l'État membre compétent.

Article 8

Fermetures afin de protéger les zones de frai du sprat dans les sous-divisions 25, 26, 27, 28.2, 29 et 32

1. Du 1er mai au 31 juillet, il est interdit aux navires de pêche de l'Union de pêcher les stocks pélagiques au moyen d'engins actifs dans des zones situées au-delà de 12 milles marins mesurés à partir des lignes de base dans les sous-divisions 25, 26, 27, 28.2 et 29 et à l'ouest de 24° 00′ E dans la sous-division 32.

2. L'interdiction établie au paragraphe 1 ne s'applique pas:

a) aux opérations de pêche menées à des fins exclusives d'enquêtes scientifiques, à condition que ces enquêtes soient réalisées conformément aux conditions énoncées à l'article 25 du règlement (UE) 2019/1241;

b) aux navires de pêche de l'Union d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres qui pratiquent la pêche à l'aide de filets maillants, de filets emmêlants ou de trémails, ou au moyen de palangres de fond, de lignes de fond, de lignes flottantes, de lignes à main et d'équipements de pêche à la dandinette ou d'engins passifs similaires.

Article 9

Mesures relatives à la pêche récréative du cabillaud dans les sous-divisions 22 à 32

1. La pêche récréative du cabillaud est interdite dans les sous-divisions 22 à 32. Tout spécimen de cabillaud capturé accidentellement est immédiatement remis à la mer.

2. Nonobstant le paragraphe 1, les prises accessoires accidentelles de cabillaud dans le cadre de la pêche récréative d'autres espèces dans les sous-divisions 27 à 32 peuvent être conservées.

Article 10

Mesures relatives à la pêche récréative du saumon dans les sous-divisions 22 à 31

1. La pêche récréative du saumon est interdite dans les sous-divisions 22 à 31. Tout spécimen de saumon capturé accidentellement est immédiatement remis à la mer.

2. Par dérogation au paragraphe 1, la pêche récréative du saumon est autorisée lorsque toutes les conditions ci-après sont remplies:

a) au maximum un spécimen de saumon à nageoire adipeuse amputée peut être capturé et détenu par pêcheur récréatif et par jour;

b) après avoir capturé le premier saumon à nageoire adipeuse amputée, le pêcheur récréatif cesse la pêche du saumon pour le reste de la journée;

c) tous les spécimens de toutes les espèces de poissons détenues sont débarqués entiers.

3. Par dérogation au paragraphe 1 également, la pêche récréative du saumon au nord de la latitude 59° 30′ N est autorisée du 1er mai au 31 août dans les zones situées à moins de quatre milles marins mesurés à partir des lignes de base.

4. Le présent article est sans préjudice de mesures nationales plus strictes adoptées au titre des articles 19 et 20 du règlement (UE) n° 1380/2013.

Article 11

Mesures de conservation des stocks de truite de mer et de saumon dans les sous-divisions 22 à 32

1. Les navires de pêche de l'Union ne pêchent pas la truite de mer au-delà de quatre milles marins mesurés à partir des lignes de base dans les sous-divisions 22 à 32. Dans le cadre de la pêche du saumon au-delà de quatre mille marins mesurés à partir des lignes de base dans la sous-division 32, les prises accessoires de truite de mer n'excèdent pas 3 % des captures totales de saumon et de truite de mer détenues à bord à tout moment ou débarquées après chaque sortie.

2. Il est interdit de pêcher la truite de mer ou le saumon à la palangre au-delà de quatre mille marins mesurés à partir des lignes de base dans les sous-divisions 22 à 31.

3. Le présent article est sans préjudice de mesures nationales plus strictes adoptées au titre des articles 19 et 20 du règlement (UE) n° 1380/2013.

Article 12

Transmission des données

Lorsque les États membres transmettent à la Commission les données relatives aux quantités de stocks capturées ou débarquées conformément aux articles 33 et 34 du règlement (CE) n° 1224/2009, ils utilisent les codes figurant pour chaque stock à l'annexe du présent règlement.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 13

Modification du règlement (UE) 2024/257

À l'annexe I A, partie B, du règlement (UE) 2024/257, le tableau 122 est remplacé par le tableau suivant:

«**Tableau 122**

Espèce:	Tacaud norvégien et prises accessoires associées *Trisopterus esmarkii*	Zone(s):	3a; eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (NOP/2A3A4.)

Année	2024	2025	TAC analytique L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Danemark	8 226 (1)(3)	299,722 (5)(6)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Allemagne	2 (1)(2)(3)	0,057 (2)(5)(6)	
Pays-Bas	6 (1)(2)(3)	0,221 (2)(5)(6)	
Union	8 234 (1)(3)	300,000 (5)(6)	
Royaume-Uni	2 058 (2)(3)	100 (2)(5)(6)	

«**Tableau 122**

Espèce:	Tacaud norvégien et prises accessoires associées *Trisopterus esmarkii*	Zone(s):	3a; eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (NOP/2A3A4.)
TAC	10 292	400	
(1)	Jusqu'à 5 % du quota peuvent être constitués de prises accessoires d'églefin et de merlan (OT2/*2A3A4). Les prises accessoires d'églefin et de merlan imputées sur le quota conformément à la présente disposition et les prises accessoires d'espèces imputées sur le quota conformément à l'article 15, paragraphe 8, du règlement (UE) nº 1380/2013 ne dépassent pas, au total, 9 % du quota.		
(2)	Le quota ne peut être pêché que dans les eaux du Royaume-Uni et dans les eaux de l'Union des zones CIEM 2a, 3a et 4.		
(3)	Peut être pêché uniquement du 1er novembre 2023 au 31 octobre 2024.		
(5)	Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée du tacaud norvégien n'est autorisée dans le cadre de ce quota.		
(6)	Peut être pêché uniquement du 1er novembre 2024 au 31 octobre 2025.».		

Article 14

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable du 1er janvier au 31 décembre 2025. Toutefois, l'article 13 est applicable du 1er novembre 2024 au 31 octobre 2025.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 novembre 2024.

Par le Conseil

Le président

NAGY I.

ANNEXE

TAC APPLICABLES AUX NAVIRES DE PÊCHE DE L'UNION DANS LES ZONES POUR LESQUELLES DES TAC ONT ÉTÉ FIXÉS PAR ESPÈCE ET PAR ZONE

Les tableaux suivants présentent les TAC et quotas (en tonnes de poids vif, sauf indication contraire) par stock, ainsi que les mesures qui leur sont liées sur le plan fonctionnel.

Les zones de pêche auxquelles il est fait référence correspondent aux zones CIEM.

Les stocks de poissons sont énumérés dans l'ordre alphabétique des noms scientifiques des espèces.

Aux fins du présent règlement, le tableau suivant met en correspondance les noms scientifiques et les noms communs utilisés:

Nom scientifique	Code alpha-3	Nom commun
Clupea harengus	HER	Hareng commun
Gadus morhua	COD	Cabillaud
Pleuronectes platessa	PLE	Plie commune
Salmo salar	SAL	Saumon de l'Atlantique
Sprattus sprattus	SPR	Sprat

Tableau 1

Espèce:	Hareng commun *Clupea harengus*		Zone(s):	Sous-divisions 30-31 (HER/30/31.)
Finlande		54 476	TAC analytique	
Suède		11 970		
Union		66 446		
TAC		66 446		

Tableau 2

Espèce:	Hareng commun *Clupea harengus*		Zone(s):	Sous-divisions 22-24 (HER/3BC+24)
Danemark	110	(1)	TAC analytique	
Allemagne	435	(1)	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.	
Finlande	0	(1)	L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.	
Pologne	103	(1)		
Suède	140	(1)		
Union	788	(1)		
TAC	788	(1)		

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Par dérogation au premier alinéa, les opérations de pêche menées à des fins exclusives d'enquêtes scientifiques peuvent cibler le hareng commun à condition que ces enquêtes soient réalisées dans le respect des conditions énoncées à l'article 25 du règlement (UE) 2019/1241.

Par dérogation au premier alinéa, la pêche de ce quota est autorisée pour les navires de pêche de l'Union d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres pratiquant la pêche à l'aide de filets maillants, de filets emmêlants, de lignes à main, de filets-pièges ou d'équipements pour la pêche à la dandinette. Les capitaines de ces navires de pêche veillent à ce que leur activité de pêche puisse être contrôlée à tout moment par les autorités de contrôle de l'État membre compétent.

Tableau 3

Espèce:	Hareng commun *Clupea harengus*	Zone(s):	Eaux de l'Union des sous-divisions 25-27, 28.2, 29 et 32 (HER/3D-R30)
Danemark	1 845	TAC analytique	
Allemagne	489	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.	
Estonie	9 424	L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.	
Finlande	18 395		
Lettonie	2 326		
Lituanie	2 449		
Pologne	20 898		
Suède	28 055		
Union	83 881		
TAC	Sans objet		

Tableau 4

Espèce:	Hareng commun *Clupea harengus*	Zone(s):	Sous-division 28.1 (HER/03D.RG)
Estonie	19 227	TAC analytique	
Lettonie	22 408	L'article 6 du présent règlement s'applique.	
Union	41 635		
TAC	41 635		

Tableau 5

Espèce:	Cabillaud *Gadus morhua*	Zone(s):	Eaux de l'Union des sous-divisions 25-32 (COD/3DX32.)
Danemark	99 (1)	TAC de précaution	
Allemagne	39 (1)	L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.	
Estonie	10 (1)		
Finlande	8 (1)		
Lettonie	37 (1)		
Lituanie	24 (1)		
Pologne	113 (1)		
Suède	100 (1)		
Union	430 (1)		
TAC	Sans objet		

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Par dérogation au premier alinéa, les opérations de pêche menées à des fins exclusives d'enquêtes scientifiques peuvent cibler le cabillaud à condition que ces enquêtes soient réalisées dans le respect des conditions énoncées à l'article 25 du règlement (UE) 2019/1241.

Tableau 6

Espèce:	Cabillaud *Gadus morhua*	Zone(s):	Sous-divisions 22-24 (COD/3BC+24)
Danemark	116 (1)	TAC de précaution	
Allemagne	57 (1)	L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.	
Estonie	3 (1)		
Finlande	2 (1)		
Lettonie	10 (1)		
Lituanie	6 (1)		
Pologne	31 (1)		
Suède	41 (1)		
Union	266 (1)		
TAC	266 (1)		

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Par dérogation au premier alinéa, les opérations de pêche menées à des fins exclusives d'enquêtes scientifiques peuvent cibler le cabillaud à condition que ces enquêtes soient réalisées dans le respect des conditions énoncées à l'article 25 du règlement (UE) 2019/1241.

Tableau 7

Espèce:	Plie commune *Pleuronectes platessa*	Zone(s):	Eaux de l'Union des sous-divisions 22-32 (PLE/3BCD-C)
Danemark	8 105	TAC analytique	
Allemagne	900	L'article 6 du présent règlement s'applique.	
Pologne	1 697		
Suède	611		
Union	11 313		
TAC	11 313		

Tableau 8

Espèce:	Saumon de l'Atlantique *Salmo salar*	Zone(s):	Eaux de l'Union des sous-divisions 22-31 (SAL/3BCD-F)
Danemark	7 209 (1)(2)	TAC analytique	
Allemagne	802 (1)(2)	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.	
Estonie	733 (1)(2)(3)	L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.	
Finlande	8 989 (1)(2)		
Lettonie	4 585 (1)(2)		
Lituanie	539 (1)(2)		
Pologne	2 187 (1)(2)		
Suède	9 743 (1)(2)		
Union	34 787 (1)(2)		
TAC	Sans objet		

(1) Exprimé en nombre d'individus.

(2) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Par dérogation au premier alinéa, les opérations de pêche menées à des fins exclusives d'enquêtes scientifiques peuvent cibler le saumon à condition que ces enquêtes soient réalisées dans le respect des conditions énoncées à l'article 25 du règlement (UE) 2019/1241.

Par dérogation au premier alinéa, la pêche de ce quota est autorisée pour les navires de pêche de l'Union au nord de la latitude 59º 30′ N dans des zones situées jusqu'à quatre milles marins mesurés à partir des lignes de base pendant la période allant du 1er mai au 31 août.

(3) Condition particulière: sur ce quota, au maximum 450 spécimens peuvent être pêchés dans les eaux de l'Union de la sous-division 32 (SAL/*3D32).

Tableau 9

Espèce:	Saumon de l'Atlantique *Salmo salar*	Zone(s):	Eaux de l'Union de la sous-division 32 (SAL/3D32.)
Estonie	1 040 (1)	TAC de précaution	
Finlande	9 104 (1)		
Union	10 144 (1)		
TAC	Sans objet		

(1) Exprimé en nombre d'individus.

Tableau 10

Espèce:	Sprat *Sprattus sprattus*	Zone(s):	Eaux de l'Union des sous-divisions 22-32 (SPR/3BCD-C)
Danemark	13 761	TAC analytique	
Allemagne	8 718	L'article 6 du présent règlement s'applique.	
Estonie	15 979		
Finlande	7 203		
Lettonie	19 299		
Lituanie	6 981		
Pologne	40 957		
Suède	26 602		
Union	139 500		
TAC	Sans objet		